

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement comme objet de modifier certaines exigences relatives à une demande d'approbation d'un règlement de sécurité afin de les mettre à jour et de maintenir une exigence existante en cette matière pour les sports de combat.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Motard, directeur, Direction de la sécurité dans le loisir et le sport, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 100, rue Laviolette, bureau 213, 2^e étage, Trois-Rivières G9A 5S9, tél. : 819 371-6033, poste 4425.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

<i>Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,</i> JEAN-FRANÇOIS ROBERGE	<i>La ministre déléguée à l'Éducation,</i> ISABELLE CHAREST
--	--

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, art. 55)

1. L'article 2 du Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le numéro d'entreprise du Québec du demandeur attribué par le registraire des entreprises;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe 2^o;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o une liste des compétitions et des événements de sports de combat que le demandeur organise ou sanctionne annuellement;».

3^o la suppression du paragraphe 5^o.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de «en caractères d'au moins 10 points, au recto seulement, sur papier de format 21,5 cm X 35,5 cm».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, de «et la numérotation»;

2^o par le remplacement, à la fin, de «doivent être identiques à celles du dernier règlement approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sauf si un article a été abrogé ou ajouté» par «doit respecter l'ordre des matières prévues à l'article 1 du Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 4)».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71991

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à la ministre de la Sécurité publique qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de mettre à jour le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1), notamment en clarifiant certaines exigences relatives aux demandes de permis d'agent et d'agence, en revoyant l'indexation des tarifs pour une évolution plus cohérente de l'ensemble des droits payables et en reflétant la nouvelle tarification relative aux vérifications sécuritaires effectuées par la Sûreté du Québec pour les demandeurs et titulaires de permis d'agent. Cette dernière modification réglementaire aura pour effet de diminuer les frais payés par un agent durant la période de validité de son permis qui est de 5 ans.

Ce projet de règlement a également pour objectif que les demandeurs de permis fournissent des demandes complètes et conformes. Par ailleurs, il vise aussi à ce que le travail d'analyse des demandes effectué par le Bureau soit pris en compte. Ainsi, en cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis par le Bureau, les droits relatifs à un permis d'agent ne seront plus remboursables et ceux relatifs à un permis d'agence ne le seront que pour moitié. Cette modification réglementaire aura peu d'impact sur les personnes et les entreprises dans la mesure où le nombre de demandes de permis refusées ou non renouvelées est négligeable dans l'ensemble.

Ce projet de règlement propose enfin d'ajouter des conditions supplémentaires pour la délivrance d'un permis d'agent. Ainsi, le demandeur devra avoir soit la citoyenneté canadienne, soit le statut de résident permanent, soit un permis de travail délivré par l'autorité canadienne compétente en matière d'immigration. De plus, le demandeur devra être dans un état physique et mental lui permettant d'exercer l'activité de sécurité privée pour laquelle il demande un permis. Des modifications sont également apportées pour donner au Bureau le pouvoir d'exiger du demandeur les documents nécessaires pour vérifier le respect de ces conditions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Paul-Hus, directeur général, Bureau de la sécurité privée, 6363, route Transcanadienne Ouest, bureau 206, Saint-Laurent (Québec) H4T 1Z9; numéro de téléphone : 1 877 748-7483; numéro de télécopieur : 514 748-0002; courriel : juridique@bspquebec.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Isabelle F. LeBlanc, secrétaire et directrice des affaires juridiques, Bureau de la sécurité privée, 6363, route Transcanadienne Ouest, bureau 206, Saint-Laurent (Québec) H4T 1Z9; numéro de téléphone :

1 877 748-7483; numéro de télécopieur : 514 748-0002; courriel : juridique@bspquebec.ca. Ces commentaires seront communiqués par le Bureau à la ministre de la Sécurité publique.

La ministre de la Sécurité publique suppléante,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 107 et 108)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) est modifié, à l'article 1 :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « formulaire », de « à jour »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « le » par « tout »;

3^o par la suppression, dans les paragraphes 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa, de « leur statut et ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « selon le cas » par « le cas échéant »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « une attestation », de « , sur le formulaire à jour fourni par le Bureau, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o la désignation, sur le formulaire à jour fourni par le Bureau, du représentant de l'agence par une personne dûment autorisée; ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « remboursés » par « dont la moitié est remboursée »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « formulaire », de « à jour ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « aux dates anniversaires » par « au moins 60 jours avant les dates anniversaires »;

2^o par l'insertion, après « remboursés », de « pour moitié ».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « formulaire », de « à jour ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

« 2^o une copie, recto verso, d'une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou territorial, ou, à défaut, par un gouvernement étranger, comportant minimalement le nom, la date de naissance, la photo et la signature du requérant;

2.1^o un document démontrant que le requérant a la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par l'autorité canadienne compétente en matière d'immigration;

2.2^o sur demande du Bureau, un certificat médical attestant que le requérant est dans un état physique et mental lui permettant d'exercer l'activité de sécurité privée pour laquelle il demande un permis »;

8. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « suivants », de « , lesquels ne sont pas remboursables »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , non remboursables »;

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** La personne qui demande un permis d'agent doit :

1^o avoir la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par l'autorité canadienne compétente en matière d'immigration;

2^o être dans un état physique et mental lui permettant d'exercer l'activité de sécurité privée pour laquelle elle demande un permis. ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « formulaire », de « à jour »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , lesquels ne sont pas remboursables ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « suivants », de « , lesquels ne sont pas remboursables ».

12. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de « PAIEMENT ET ».

13. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 3, 12 et 15 » par « au présent règlement » et de « septembre » par « juin »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, de « et la date de naissance » après « nom » et de « , le numéro de leur permis d'agent » après « exercent »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les informations inscrites au registre à l'égard de ces personnes doivent être conservées pour une durée minimale de 2 ans suivant la date de leur fin d'emploi. ».

16. Les droits prévus au paragraphe 2^o de l'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) sont de :

1^o 92 \$ à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o 100 \$ à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les droits prévus au paragraphe 2^o de l'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée sont de :

1^o 20 \$ à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o 15 \$ à compter du 1^{er} janvier 2021.

Malgré l'article 24 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, tel que modifié par l'article 14 du présent règlement, ces droits ne sont pas indexés en 2021.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.